

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux activités exercées  
par la société ECOPLASTICS à Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1999 autorisant la société SERP RECYCLAGE à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques dans son établissement implanté sur le territoire communal de Brenouille (60870) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ECOPLASTICS le 5 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 pour la prise en compte des nouvelles rubriques de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ECOPLASTICS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 13 juillet 2016 et complété le 8 mars 2017 par la société ECOPLASTICS en vue de la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2017 et notamment l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 avril 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les installations de la société ECOPLASTICS relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2012, l'inspection des installations classées a relevé la non conformité des installations aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa et du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1999 susvisé ;

Considérant que par le porter à connaissance et les compléments susvisés, la société ECOPLASTICS sollicite la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société ECOPLASTICS bénéficie de l'antériorité pour ses installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature susvisée ;

Considérant que la société ECOPLASTICS a sollicité la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral relatives à la sécurité incendie et que ces demandes sont estimées acceptables ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société ECOPLASTICS n'induisent pas de changements substantiels des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'elles nécessitent, en vue de la protection des intérêts mentionnés par le code de l'environnement, de modifier les prescriptions des actes antérieurement délivrés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

La société ECOPLASTICS dont le siège social est situé, impasse de Gilocourt à Brenouille (60870), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 : RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

L'article III 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1999 est ainsi modifié :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur parc-flamme de degré (1/2) heure ;
- matériaux de classe (MO) ;
- sols imperméables et incombustibles.

La paroi séparative entre les cellules de matières premières et produits finis est enduite d'un flocage coupe-feu de degré 2 heures et dispose de 2 portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les bureaux situés dans la cellule de stockage des produits finis sont séparés de cette dernière sur toute la hauteur par des murs coupe-feu de degré 2 heures et de portes disposant des mêmes caractéristiques. L'accès des bureaux à l'étage est condamné à l'aide de parpaings. La toiture des bureaux du rez-de-chaussée est coupe feu de degré 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».

### **ARTICLE 3 : CANTONNEMENT**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette disposition s'applique à la cellule « produits finis » et à l'atelier de production.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

### **ARTICLE 4 : CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La cellule de stockage des matières premières est équipée de 9 DENFC de 2,50 m<sup>2</sup> de surface chacun.

La cellule de stockage des produits finis est équipée de 16 DENFC de 2,50 m<sup>2</sup> de surface chacun, dont 8 par cantonnement.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personnes intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le        - 6 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société ECOPLASTICS  
Impasse de Gilocourt  
60870 Brenouille

Madame la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le Maire de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise